

**UNIVERSITE DE TUNIS - EL
MANAR**

**FACULTE DES SCIENCES
ECONOMIQUES ET DE GESTION DE
TUNIS**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011

**EXAMEN DE LA SESSION
PRINCIPALE/ MAI 2011**

Niveau : 1^{ère} année LAG.

Epreuve: Introduction générale au
droit.

Durée: deux heures.

Nombre de pages: 04.

Avertissement:

- 1- Cette épreuve contient quarante questions à choix multiples (QCM) sur 20 points.
- 2- Les noms des étudiants doivent être mentionnés uniquement sur la feuille d'examen fournie par l'administration de la faculté.
- 3- Le QCM contient une seule possibilité de réponse.
- 4- Les réponses doivent être portées uniquement sur la grille de dépouillement par une seule croix

sur la bonne réponse. L'apposition de plus d'une croix pour une même question entraînera l'annulation de la réponse et l'attribution d'un zéro.

5- L'utilisation de brouillon est formellement interdite.

6- Aucun document n'est autorisé.

Bon travail

	A	B	C	D		A	B	C	D
1				X	21				
2		X			22				X
3				X	23	X			
4	X				24	X			
5			X		25		X		
6				X	26				
7	X				27				X
8		X			28				X
9	X				29			X	
10		X			30			X	
11		X			31	X			
12	X				32				X
13			X		33				X
14		X			34				X
15		X	X		35				X
16			X		36		X		
17	X				37		X		
18	X				38				X
19				X	39	X			
20	X				40				X

4/28 =

1) le droit international privé :

- a- s'intéresse aux règles applicables dans les rapports entre les Etats, entre les Etats et les organismes internationaux;
- b- fixe les statuts et les règles de fonctionnement des organismes internationaux;
- c- fixe le statut, les droits et les obligations des résidents tunisiens à l'étranger;
- X d- donne des solutions pour régler les conflits de lois dans l'espace et les conflits de juridictions, susceptibles de surgir, pour toute question dans laquelle il y a un élément d'extranéité.

2) le droit constitutionnel régit :

- a- l'organisation et le fonctionnement de l'administration ainsi que les rapports existant entre l'administration et les administrés;
- X b- l'organisation de l'Etat, détermine son régime politique et le fonctionnement de ses organes principaux ainsi que leurs rapports;
- c- les règles relatives aux droits et libertés fondamentales des citoyens, les conditions de leur octroi et de leur soustraction;
- d- les règles relatives au budget et à l'impôt.

3) il y a abrogation de la loi quand :

- a- une règle juridique nouvelle vient préciser le sens d'une règle précédente;
- b- une règle nouvelle est mise en application pour compléter une loi ancienne;
- c- l'application du texte en vigueur est abandonnée par les sujets de droit;
- X d- une loi nouvelle se substitue à une règle ancienne.

4) le conseil de prud'homme est :

- a- un tribunal spécialisé dans la résolution des litiges relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;
- b- un tribunal compétent dans le règlement des conflits collectifs de travail dans le secteur privé ou assimilé;
- c- une instance arbitrale compétente dans le règlement des conflits individuels de travail;
- X d- une juridiction compétente dans le règlement des conflits individuels de travail dans le secteur privé ou assimilé.

5) la cour de cassation représente :

- a- un troisième degré de juridiction;
- b- un deuxième degré de juridiction;
- X c- la cour suprême de l'ordre judiciaire;
- d- la cour suprême de l'ordre administratif.

6) la règle juridique qui n'obéit pas à la procédure de promulgation est :

- a- la loi constitutionnelle;
- b- la loi référendaire;
- c- la loi organique;
- X d- le règlement.

7) la permanence de la règle juridique signifie que celle-ci :

- X a- a vocation à durer;
- b- est éternelle;
- c- ne peut être abrogée;
- d- ne peut être révisée.

8) dans notre système juridique, la règle religieuse et la règle juridique :

- a- coïncident toujours étant donné que la religion de la Tunisie est l'Islam;
- X b- ne coïncident pas forcément;
- c- ne coïncident jamais dans un Etat de droit positif;
- d- coïncident obligatoirement, à défaut la règle juridique serait inconstitutionnelle.

9) la non rétroactivité de la loi nouvelle constitue une solution pour les conflits de lois :

- X a- dans le temps;
- b- dans l'espace;
- c- dans le temps et dans l'espace;
- d- de nature pénale.

10) la règle supplétive est une règle :

- a- d'ordre public;
- X b- d'ordre privé;
- c- qui n'est pas obligatoire;
- d- qui s'impose aux sujets de droit sans possibilité de dispense ou de dérogation.

11) la peine privative de liberté est :

- a- une sanction civile;
- X b- une sanction pénale;
- c- une sanction administrative;
- d- une sanction morale.

12) la peine de travail d'intérêt général :

- X a- est un procédé alternatif à l'emprisonnement ferme, pour une période ne dépassant pas six mois, concernant certaines catégories de délits;
- b- est un procédé alternatif à l'emprisonnement ferme pour une période ne dépassant pas quinze jours;
- c- est un procédé alternatif à l'emprisonnement concernant les infractions sportives uniquement;
- d- est un procédé alternatif à l'emprisonnement ferme concernant les infractions des accidents de la route.

13) la loi d'habilitation, donnée par le parlement, et qui devrait permettre au Président de la République de légiférer dans le domaine législatif à travers des décrets-lois :

- a- peut être absolue et indéfinie quant à son objet;
- b- peut être absolue mais limitée dans le temps;
- X c- doit être limitée dans le temps et déterminée dans son objet;
- d- peut être absolue à condition d'investir le parlement du pouvoir réglementaire général.

14) le nouveau taux de S.M.I.G (salaire minimum interprofessionnel garanti), consacré par une loi nouvelle, s'applique :

- a- rétroactivement aux contrats de travail en cours;
- X b- immédiatement aux contrats de travail en cours à partir de la date de son entrée en vigueur;
- c- uniquement aux nouveaux contrats de travail;
- d- immédiatement aux contrats de travail en cours à condition d'obtenir l'accord de l'employeur.

15) à la date désignée, par le Président de la République, le peuple tunisien est appelé à voter, à travers la technique du référendum :

- a- son nouveau Président de la République;

15) dans le cadre de ses fonctions, le ministre exerce :

- a- un pouvoir réglementaire général;
- b- un pouvoir réglementaire spécial;
- c- un pouvoir législatif;
- d- un pouvoir exécutif des jugements.

16) la coutume :

- a- a la valeur d'une règle juridique qui oblige le juge à la respecter;
- b- doit être, obligatoirement et automatiquement, appliquée par le juge puisque, sans avoir la valeur d'une loi, la coutume est un usage considéré comme obligatoire pour la collectivité;
- c- ne doit pas être appliquée par le juge lorsqu'elle est contraire à la loi;
- d- n'est pas considérée comme une source du droit et par conséquent, les plaideurs ne peuvent revendiquer son application.

17) la norme juridique se distingue des autres normes par :

- a- le caractère général et impersonnel;
- b- le caractère abstrait;
- c- le fait d'être une règle de conduite;
- d- la contrainte organisée.

18) l'appel :

- a- suspend l'exécution du jugement rendu en premier ressort;
- b- ne suspend pas l'exécution du jugement rendu en premier ressort;
- c- transmet le procès devant une juridiction supérieure, avec toutes les questions de fait et de droit;
- d- transmet l'affaire à la chambre de cassation pour statuer sur la bonne application de la loi.

19) certaines règles de droit ne sont pas sanctionnées à cause de :

- a- l'inefficacité des tribunaux;
- b- l'état des rapports de force dans la société;
- c- l'absence de sanction pénale;
- d- leur caractère supplétif.

20) les décisions administratives :

- a- peuvent être immédiatement exécutoires;
- b- doivent être validées par le tribunal administratif avant leur exécution;
- c- ne bénéficient pas d'une présomption de légalité;
- d- ne peuvent être contestées devant le tribunal administratif.

22) l'abrogation de la loi :

- a- doit être expresse;
- b- permet d'introduire une modification au contenu de la loi en question;
- c- ne coïncident pas forcément avec le principe de la hiérarchie des règles juridiques;
- d- permet de retirer la force obligatoire à la règle en question.

23) la procédure de promulgation ne concerne pas les :

- a- textes réglementaires;
- b- lois constitutionnelles;
- c- lois organiques;
- d- lois ordinaires.

24) la présomption de connaissance de la loi signifie que :

- a- l'ignorance de la loi n'excuse pas lorsqu'il s'agit d'un fait illicite ou d'une règle notoire;
- b- la loi s'appliquera à ceux qui eussent connaissance de la loi;
- c- la loi est censée connue des sujets de droit à l'exception des plus illettrés;
- d- nul n'est censé ignorer la loi pénale.

25) la permanence de la règle de droit signifie que celle-ci :

- a- ne peut être modifiée;
- b- a vocation à durer;
- c- est éternelle;
- d- ne peut être ignorée.

26) est considérée comme d'ordre public la loi qui :

- a- n'a pas une force obligatoire rigoureuse;
- b- peut être écartée, par les contractants, à travers l'expression d'une volonté contraire;
- c- s'applique à défaut d'une volonté contraire des parties intéressées;
- d- s'applique en toute circonstance.

27) la Cour de cassation est :

- a- un tribunal de second degré de juridiction;
- b- une juridiction spécialisée;
- c- une juridiction de l'ordre administratif;
- d- une juridiction de l'ordre judiciaire.

28) les juges des juridictions de premier degré :

- a- examinent le procès en fait et en droit;
- b- examinent le procès en fait uniquement;
- c- examinent le procès en droit uniquement;
- d- veillent à l'unification des opinions juridiques sur l'interprétation d'une loi sujette à équivoque.

29) les décrets individuels :

- a- constituent une source de droit;
- b- ne constituent pas une source de droit;
- c- sont des décrets autonomes;
- d- sont des décrets d'application.

30) est considéré comme un sujet de droit:

- a- les choses inanimées;
- b- les personnes physiques;
- c- les personnes physiques et les personnes morales;
- d- les personnes physiques et les personnes morales et les animaux.

31) la loi nouvelle a effet immédiat:

- a- aux situations juridiques nées postérieurement à son entrée en vigueur;
- b- aux situations contractuelles en cours;
- c- aux situations contractuelles nées et achevées antérieurement à son entrée en vigueur;
- d- aux situations juridiques établies selon un ordre juridique déjà établi par les parties.

32) l'arbitrage est un procédé de résolution conventionnelle des différends entre les particuliers:

- a- qui opère en dehors de tout contrôle judiciaire;
- b- pour toutes les catégories de contestations quelque soit la nature du conflit;
- c- dont la sentence est immédiatement exécutoire;
- d- dont le domaine et les modalités du déroulement sont régis par la loi.

33) les tribunaux du deuxième degré sont:

- a- le tribunal cantonal, le conseil de prud'homme et le tribunal de première instance;
- b- le tribunal cantonal, le tribunal de première instance et la cour d'appel;
- c- la cour d'appel et la cour de cassation;
- d- le tribunal de première instance et la cour d'appel.

34) la peine de mort:

- a- a été abolie par la révision du code pénal introduite par la loi n°99-86 du 2 août 1999;
- b- a jamais existé dans le système juridique tunisien;
- c- est, uniquement, une sanction religieuse;
- d- est consacrée comme une peine principale dans le code pénal tunisien.

35) la compétence d'attribution des tribunaux se détermine d'après:

- a- le domicile du défendeur;
- b- le lieu de situation de l'objet du litige;
- c- le lieu de commission du délit;
- d- le montant de la demande.

36) l'exécution des décisions judiciaires est assurée par:

- a- le notaire;
- b- l'huissier notaire;
- c- la partie qui a gagné le procès et ce de manière personnelle;
- d- le magistrat qui a rendu le jugement.

37) dans le système juridique tunisien, la règle juridique:

- a- publie les lois;
- b- ne coïncide pas forcément;
- c- ne coïncide jamais;

d- coïncident dans un Etat de droit.

38) ne constitue pas une exception au principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle:

- a- les lois pénales plus douces;
- b- les lois civiles interprétatives;
- c- les lois civiles expressément rétroactives;
- d- les lois de compétence et de procédure judiciaire.

39) la peine de travail d'intérêt général est:

- a- une sanction civile;
- b- une sanction pénale;
- c- une sanction administrative;
- d- une sanction morale.

40) le respect de la règle juridique est assuré par:

- a- le parlement;
- b- le Président de la République;
- c- le parquet;
- d- l'autorité publique.

la cour d'appel